



COMPTE RENDU

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 25 JANVIER 2022 à 18h00**

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Affichage le 26 Janvier 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2021 :

- **ADOPTE à l'UNANIMITE**
28 voix POUR (dont 4 pouvoirs)

ADMINISTRATION GENERALE

**01 Modification des statuts de la Communauté de Communes
Méditerranée Portes des Maures**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU la délibération N°115/2021 du 10/12/2021 de la communauté de commune MPM proposant la modification de ses statuts ;

Le Maire expose,

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a été actée par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2020. Depuis, des changements sont intervenus et nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

En effet, jusqu'en décembre 2019 (Loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité) le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait 3 types de compétences: Obligatoires, Optionnelles et facultatives.

Depuis lors, les catégories de compétence sont : Obligatoires, Supplémentaires et Facultatives.

Ainsi, les changements décidés au niveau de notre intercommunalité tiennent compte des différentes modifications législatives intervenues en matière de coopération intercommunale, mais également des souhaits de l'intercommunalité de se doter de compétences supplémentaires et facultatives, en parfaite cohérence avec son projet de territoire.

- S'agissant du bloc de compétences obligatoires : Aucun changement.
- S'agissant du bloc de compétences supplémentaires deux changements sont intervenus :
 - o L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé les compétences « optionnelles ». Désormais, les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires », en plus des compétences obligatoires fixées par le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, il a été proposé de modifier la terminologie de ces compétences dans la modification statutaire jointe en annexe.
 - o La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » a créé les Maisons de Services au Public (MSAP) et a ajouté cette compétence à la liste des actions d'intérêt communautaire que peut porter une Communauté de communes. En conséquence, il est proposé d'ajouter à la liste des compétences supplémentaires « *la création et la gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».
- S'agissant du bloc de compétences facultatives : une mise à jour en phase avec les projets actuels de l'intercommunalité était nécessaire.

Il est rappelé que les communes peuvent décider de transférer certaines compétences à titre facultatif, la définition de ces compétences figurent alors dans les statuts de la Communauté de communes.

En conséquence, il a été proposé d'ajouter à la liste des compétences facultatives les compétences suivantes :

- Aménagement, gestion et entretien de sentiers de randonnée inclus dans le cadre du Plan Intercommunal des Activités de Pleine Nature (PIAPN) ;
- Élaboration d'un schéma cyclable communautaire, définition d'une politique cyclable sur le territoire intercommunal et création d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- Par ailleurs, il est proposé de supprimer de la liste des compétences facultatives la compétence relative aux études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) puisque le PAPI Côtier des Maures est labellisé et puisque la compétence GEMAPI figure bien dans les compétences obligatoires de l'intercommunalité.

Il est proposé au conseil municipal de Pierrefeu-du-Var d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de communes MPM telles que présentées dans la délibération et annexées à la présente.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

<p>02 Convention de mise à disposition de services entre la Commune et la CCMPM / Avenant n° 3</p>

Par convention conclue le 18 janvier 2016, et en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une mise à disposition de services a été conclue entre la CCMPM et la commune de Pierrefeu du Var au titre du transfert des compétences "Collecte des déchets et encombrants" et "Maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles".

Par avenant n° 1 en date du 04 décembre 2017, la mise à disposition a été élargie au titre du transfert de la compétence "Promotion du Tourisme".

Afin de prendre en compte le transfert de la compétence "Gestion des zones d'activités économiques", un avenant n° 2 a été conclu à effet du 1er juin 2019.

Il convient, par le présent avenant n° 3, de reconduire la convention de mise à disposition arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Les mises à disposition de services, actées successivement par la convention initiale, l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 sont reconduites pour 1 an, et ont pour échéance le 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale et des avenants n° 1 et n° 2 demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la maire à signer l'avenant N°3 à la convention de mise à disposition liant la commune à la communauté de communes MPM.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

03 Résiliation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier et conclusion de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement relative à l'opération du Réal Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la concession d'aménagement relative à l'opération Réal Martin conclue le 18 octobre 2019 avec la SPLM, et ses trois avenants :

- L'avenant n°1 signé le 12 décembre 2019 ayant modifié la durée de la concession,
- L'avenant n°2 signé le 19 juin 2020 ayant modifié l'enveloppe financière (article 15),
- L'avenant n°3 signé le 31 mars 2021 ayant modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur (article 19),

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue le 18 octobre 2019 avec la SPLM,

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'une maison de quartier sur la commune de Pierrefeu du Var conclu le 21 avril 2021 avec la SPLM,

Considérant que par une délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018, la Collectivité a décidé de mettre en œuvre le projet urbain dénommé « Réal Martin », en vue de la reconversion du site de l'ancien sanatorium (ci-après « l'Opération »).

L'Opération s'articule autour de :

- L'aménagement de nombreux espaces verts publics et privés en cœur d'îlot, dans le cadre de la labellisation « Quartier Durable Méditerranéen » ;
- La création d'espaces publics comprenant une placette, un parc urbain et des voies de desserte du nouveau quartier, en ce compris des voies de circulation douce ;
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention) permettant de récupérer les eaux de pluie de l'ensemble du site ;
- La construction d'une maison de quartier communale ;
- La construction d'un programme de logements dont 40% de logements aidés, de commerces et de services assurant une mixité de fonctions au nouveau quartier, sur une surface de plancher globale d'environ 17.920 m² ;

Considérant que par une délibération du 17 octobre 2019, le conseil municipal a autorisé la conclusion selon la procédure de quasi-régie d'une concession d'aménagement confiant à la SPLM la réalisation de l'Opération, à l'exception d'une maison de quartier réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, une convention de projet urbain partenarial (ci-après « PUP ») prévoyant la participation de l'Aménageur au financement de cette maison de quartier ;

Considérant que la concession d'aménagement et la convention de PUP susmentionnées ont été conclues le 18 octobre 2019, entre la commune et la SPLM ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 8 avril 2021, de créer une maison de quartier sur trois niveaux d'une surface utile de 1 250 m², accompagnée de 31 places de stationnement publiques en sous-sol et de confier la réalisation de ce programme à la SPLM, dans le cadre d'un contrat de mandat ;

Considérant que le 21 avril 2021, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclu entre la Collectivité et l'Aménageur afin que ce dernier accomplisse en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies dans ledit contrat, à la réalisation de ce programme dont l'enveloppe financière prévisionnelle a été arrêtée à une somme de 3 650 209,62 € TTC, valeur avril 2021 ;

Considérant qu'au terme d'une convention en date du 21 septembre 2021, il a été décidé d'octroyer à la SPLM une subvention au titre du Fond friches de l'Etat pour la réalisation de l'Opération, dont le montant prévisionnel est fixé à 902.908 € ;

Considérant que dans ce contexte, il apparaît opportun pour la collectivité de clarifier les modalités de réalisation de l'Opération d'aménagement, en étendant le champ de la concession d'aménagement en vigueur à l'ensemble des travaux et aménagements composant ladite Opération, ce qui est rendu possible à ce jour par une gestion vertueuse de l'Aménageur traduite notamment dans les résultats de l'appel d'offres lancé pour la réalisation des travaux concédés ; une telle clarification apparaît d'autant plus opportune au regard de la convention conclue le 21 septembre 2021 pour l'attribution d'une subvention au titre du Fond friches, qui porte sur l'ensemble de l'Opération ;

Considérant de ce fait qu'il convient de clarifier les modalités de réalisation de l'Opération du Réal Martin, en mettant un terme au contrat de mandat et en intégrant son programme au sein de la concession d'aménagement par le biais d'un avenant n°4 ;

Considérant la volonté des deux parties de résilier amiablement le mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la Collectivité et la Société le 21 avril 2021 et concomitamment, de conclure un avenant n°4 à la concession d'aménagement visant à intégrer dans la concession les travaux initialement confiés dans le cadre du mandat susvisé, le tout sans modification de la répartition financière du fait d'un maintien de la convention de PUP et des clauses de l'avenant n°4 à la concession ;

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER la résiliation amiable du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la Collectivité et la Société le 21 avril 2021 en autorisant la signature du protocole joint à la présente délibération ;
- APPROUVER la conclusion concomitante d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement, visant à intégrer dans la concession les travaux initialement confiés dans le cadre du mandat susvisé.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout conseiller titulaire d'une délégation à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout conseiller titulaire d'une délégation à signer l'avenant n°4 et tout document y afférent ;

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

04 Retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD
--

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MAZAUGUES n°D210629/09 en date du 29 juin 2021, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var,

VU, la délibération du Comité Syndical du SIVAAD en date du 17 novembre 2021 acceptant la demande de retrait anticipé de la commune de MAZAUGUES,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, les communes membres du SIVAAD doivent se prononcer sur la demande de retrait lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de retrait de la commune de MAZAUGUES.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

05 SIVAAD / Autorisation de signature des marchés non alimentaires pour 2022-2023
--

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2022-2023 concernant **des marchés non alimentaires**, dont la liste ci-dessous est repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération :

- Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I. pour les collectivités locales
- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales

Le choix des prestataires ayant été publiés le 09/12/2021 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2022-2023 concernant des marchés non alimentaires, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

L'assemblée est informée que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

06 Informations sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

01-2022	Convention avec A.F.B.T.I. / Formation agents de police municipale aux managements des armes (bâtons et technique d'intervention)
02-2022	Convention de financement avec la MSA (pour une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse)
03-2022	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival de musique des chapelles (22/04/2022)

PAS DE VOTE

RESSOURCES HUMAINES

07 Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services du restaurant municipal et des écoles, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

<p>08 Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet</p>

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de recruter par voie de mutation :

- un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le service financier

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2022.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

Il est proposé au conseil municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent, à savoir

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

FINANCES

09 Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Commune

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 020 2031 921 : Immobilisations incorporelles, frais d'études (diagnostic structurel immeuble 3 avenue des Poilus).

Montant : 30 000.00 euros TTC

- Art 113 2182 902 : Autres immobilisations corporelles-Matériel de transport (véhicule 4x4 CCFF)

Montant = 71 000.00 euros TTC

- Art 822 2152 941 : Installations, matériel et outillage techniques-installation de voirie (Totem voie verte RD14+Hameaux)

Montant = 16 200.00 euros TTC

- Art 020 2188 901 : Autres immobilisations corporelles (Appareillage prise en charge enveloppes élection)

Montant = 300.00 euros TTC

- Art 821 2152 941 : Installations, matériel et outillage techniques-Installations de voirie (WC Gambetta)

Montant = 64 800.00 euros TTC

- Art 822 2315 941 : Immobilisations corporelles en cours-Installations, matériel et outillage techniques (Défense incendie vestiaire du stade loulou Gaffre)

Montant = 114 000.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 446 054.17 euros.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

10 Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Eau

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Eau, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de l'Eau, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 2315 941 : Installations, matériel et outillage technique (Réseaux opération aménagement du Dixmude)

Montant = 124 000.00 euros HT

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 496 300.00 euros.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

11 Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Assainissement

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de l'Assainissement, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 2315 941 : Installation, matériel et outillage techniques (Réseaux opération aménagement du Dixmude)

Montant = 140 000.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 585 168.80 euros.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

<p>12 Travaux de réalisation d'une maison de quartier afin d'aider au maintien et à l'installation des professionnels de santé / Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 200 et/ou de la D.S.I.L. 2022</p>

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2022 ;

Monsieur le Maire expose,

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en lien avec les opérations relatives au développement et au maintien des services au public en milieu rural, tel que notamment les projets de mise en réseau des professionnels de santé ou la création de maisons de santé pluridisciplinaire ou les projets apportant une aide au maintien ou à l'installation des professionnels de santé.

La Mairie de Pierrefeu-du-Var qui a la volonté de réaliser une maison de quartier qui accueillera un espace de santé pluridisciplinaire. Cette construction sera située à l'intérieur du projet de réhabilitation de l'ancien sanatorium de Pierrefeu-du-Var et sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPLM dans le cadre d'un contrat de concession.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022.

Le montant des travaux est estimé à 2 050 500 € H.T. pour la réalisation de l'étage 1 et de l'étage 2 dédiés aux activités de santé (2 370 500 € pour le R.C. et les 2 étages). Le coût total de l'opération est évalué à 3 024 570 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES REALISATION D'UNE MAISON DE QUARTIER AFIN D'AIDER AU MAINTIEN ET A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE	2 050 500 €	DETR 2022 (30%)	575 774 €
<i>A déduire : Recettes générées par l'investissement *</i>	131 251 €	AUTOFINANCEMENT	1 343 475 €
TOTAL	1 919 249 €	TOTAL	1 919 249 €

* Recette théorique calculée sur la base des M2 disponibles aux étages 1 et 2 sur la base d'un tarif estimé à 16€/M2.

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2022, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

13 Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou Gaffre / Demande de subvention au titre de la DETR 2022

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2022 ;

Monsieur le Maire expose,

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en lien avec les opérations relatives au développement culturel, économique, touristique, sportif ou social des collectivités rurales.

La commune de PIERREFEU-DU-VAR souhaite conserver son homologation FFF et FFR afin de poursuivre la tenue des matchs de Football et de Rugby dans son installation sportive. Le maintien de l'homologation passe par l'augmentation de la surface des vestiaires et la réalisation d'un cheminement joueurs, arbitres et visiteurs répondant aux spécifications du Règlement des Terrains et Installations de la Fédération Française de Football.

Pour toutes ces raisons la commune de PIERREFEU-DU-VAR va investir afin d'effectuer les modifications nécessaires pour obtenir l'homologation catégorie T3 FFF.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment sportif permettant d'accueillir les nouveaux vestiaires et locaux nécessaires à l'homologation du complexe en catégorie T3 FFF.

Le présent programme prévoit :

- La création d'un bâtiment vestiaires Locaux et Visiteurs ;
- L'homologation de 4 blocs équipes en catégorie T3 de la FFF ;
- La conservation des vestiaires existants ;
- La création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2022.

Le montant des travaux est estimé à 948.045 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.139.601 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – TRAVAUX DE REALISATION D'UN VESTIAIRE AU STADE MUNICIPAL LOULOU GAFFRE	948.045 €	DETR 2022 (40%)	455 840 €
		FFF (3%)	30 000 €
M.O. Autres Etudes	159 556 €	AUTOFINANCEMENT	653 761 €
	32 000 €		
TOTAL	1.139.601 €	TOTAL	1.139.601 €

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2022, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITE (28 VOIX POUR)

AFFAIRES SCOLAIRES

14 Remboursement des frais de transports des cars des campagnes à Mme CASALI

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transport et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019 modifiée par la délibération n°10 du 26 septembre 2020, portant sur la participation communale de la commune,

Vu la délibération de la commune n° 24 du 30 septembre 2021 portant sur les modalités d'intervention financière de la commune,

Vu la demande de Mme CASALI en date du 15 novembre 2021 dont le message électronique est arrivé dans les courriers indésirables de la messagerie du service gestionnaire,

Considérant qu'il convient d'ajouter à la liste nominative du service Education Enfance et Jeunesse, l'enfant Mandy CASALI, afin d'effectuer le remboursement des cars des campagnes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement d'un montant de 45€ à Mme CASALI relatif à la participation communale des transports scolaires de l'année 2021/2022.

VOTE : ADOPTEE A L'UNANIMITE (28 VOIX POUR)

15 Remboursement des frais de transports des cars des campagnes à Mme CLEMENT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transport et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019 modifiée par la délibération n°10 du 26 septembre 2020, portant sur la participation communale de la commune,

Vu la délibération de la commune n° 24 du 30 septembre 2021 portant sur les modalités d'intervention financière de la commune,

Vu un retard de paiement sur le budget de la caisse des écoles, régularisé le 15 décembre 2021,

Vu, la demande de Madame CLEMENT,

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement de la participation communale des transports scolaires pour l'enfant Axelle CLEMENT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement d'un montant de 90 € à Mme CLEMENT relatif à la participation communale des transports scolaires de l'année 2021/2022.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

URBANISME

16 Approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée

Dès 2015, la commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de s'engager dans une réflexion sur le caractère de son espace agricole et l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée (Z.A.P) sur son territoire, visant à protéger certains espaces agricoles de toute pression foncière.

Aux termes d'une convention de partenariat signée par le Maire et le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 2015, il a été choisi de confier à la Chambre d'Agriculture, une mission d'expertise permettant une meilleure connaissance du territoire agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours et à vérifier l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Cette opportunité étant avérée, une seconde convention de partenariat a été signée en date du 17 décembre 2018 engageant la commune en lien avec la Chambre d'Agriculture à la mise en place d'une Z.A.P.

Après une phase de concertation avec la profession agricole et sur la base des données de l'étude préliminaire, il a pu être défini un périmètre pertinent de Zone Agricole Protégée, la rédaction du rapport de présentation établissant la synthèse du travail d'élaboration du projet de ZAP et enfin une série d'actions concomitantes.

Le projet de ZAP avait arrêté par délibération n°20-06-19-11 en date du 20 juin 2019. Celle-ci accompagnée des pièces réglementaires devait faire l'objet d'une enquête publique en 2020 organisée par les services de l'Etat. La crise sanitaire n'avait pas permis la poursuite de la procédure.

De plus, la révision générale du PLU approuvée en date du 04 février 2020 a porté quelques modifications ayant nécessité des modifications mineures de mise en cohérence nécessitant de procéder à nouveau à l'arrêt du projet de ZAP afin de pouvoir organiser l'enquête publique en partenariat avec les services de l'Etat.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°1999-574 en date du 09 juillet 1999 modifiée par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 25 mars 2015, visant au lancement des études nécessaires à la connaissance exhaustive de l'agriculture communale et la mise en place d'une politique volontariste d'intervention foncière pour préserver le bassin agricole et encourager son développement, ainsi que l'étude de faisabilité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée,

VU la réunion publique en date du 17 juin 2015 organisée par la commune afin de présenter l'étude de faisabilité quant à l'opportunité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire communal,

VU la réunion publique en date du 25 avril 2016 organisée par la commune afin de présenter le diagnostic agricole du territoire communal,

VU la réunion publique en date du 05 juillet 2018 organisée par la commune à destination des propriétaires concernés par le périmètre de Zone Agricole Protégée envisagé par la commission urbanisme,

VU la décision n°46/18 en date du 17 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var dans le cadre du projet de création d'une Zone Agricole protégée sur le territoire communal,

VU la convention de partenariat visant à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 17 décembre 2018, permettant à cette dernière de lancer les missions correspondantes,

VU les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires au projet de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

VU la délibération n°20-06-19-11 en date du 20 juin 2019, portant approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée (Z.A.P) de la Commune de Pierrefeu-du-Var établit à cette date,

VU le rapport de présentation modifié, annexé à la présente délibération qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et les objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var dispose d'un réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser,

CONSIDERANT que le document d'urbanisme existant (P.L.U) n'a pas vocation à assurer, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole et son développement,

CONSIDERANT que la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en Servitude d'Utilité Publique,

CONSIDERANT que l'aire totale proposée du périmètre de la Zone Agricole Protégée 915,5 hectares, dont 815 hectares de l'aire AOP Côtes de Provence,

CONSIDERANT les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ **D'APPROUVER** le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée annexé à la présente délibération,
- ✚ **D'APPROUVER** le projet de délimitation de la Zone Agricole protégée défini dans le rapport de présentation et annexé à la présente délibération,
- ✚ **DE PRECISER** que la présente délibération, le rapport de présentation, le plan de situation et le plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée annexés seront transmis à Monsieur le Préfet du Var qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R111-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTÉE A LA MAJORITÉ (25 VOIX POUR)
ET 3 ABSTENTIONS (MONSIEUR PRADIER, MONSIEUR BIGARE ET MADAME BAFFARD)

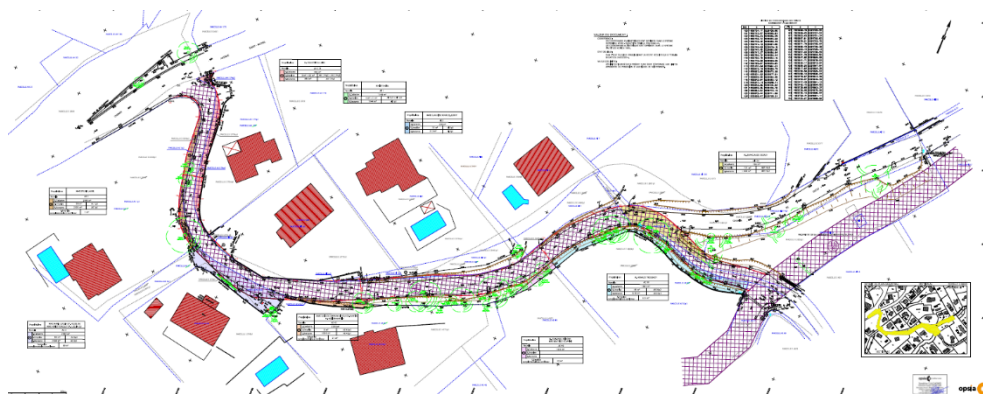
17 Acquisitions amiables des propriétés situées « Chemin de Sigou » dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU pour l'élargissement de la voie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var a prescrit le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique par délibération en date du 25/01/18-13 en date du 25 janvier 2018.

Ce projet d'intérêt général nécessite en effet, l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.

Du fait du nombre croissant de constructions au sein des quartiers de Sigou – Sigou le Haut, il devient impératif que la voie du « chemin de Sigou » soit élargie conformément à l'emplacement réservé n°12 prévu au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en particulier en certains points de la voie qui ne permettent pas la fluidité du trafic.



(Cf. plan d'alignement ER12 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables ont été privilégiées dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique menée parallèlement aux négociations entre les riverains et la commune.

Aussi, à ce jour, les riverains mentionnés dans le tableau ci-dessous, ont donné leurs accords pour procéder aux acquisitions amiables de leurs parcelles au profit de la commune :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Monsieur ALLAIRE François	AH74	955m ²	71m ²	1 775,00€
Société MIAL représentée par Monsieur GAVOIS Alain	AI 1	1149 m ²	4 + 1 = 5 m ²	125,00 €
Madame LEROY Claudine	AI 3	226 m ²	13 m ²	325,00 €
Monsieur DEZALY Jean-Claude	AI 114	790 m ²	121 m ²	3 025,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	8 m ²	200,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	Emprise complémentaire : 21 m ²	525,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	43 m ²	1 075,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	Emprise complémentaire : 121 m ²	3 025,00 €
				10 075,00 €

Les termes des acquisitions amiables par la commune de ces parcelles ont été acceptés par les propriétaires concernés sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, acceptés par propriétaires concernés,

CONSIDERANT que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants acceptés par les propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,
- ✚ **D'ACQUERIR** à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :
 - La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
 - Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.
- ✚ **DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTEE A L'UNANIMITE (28 VOIX POUR)

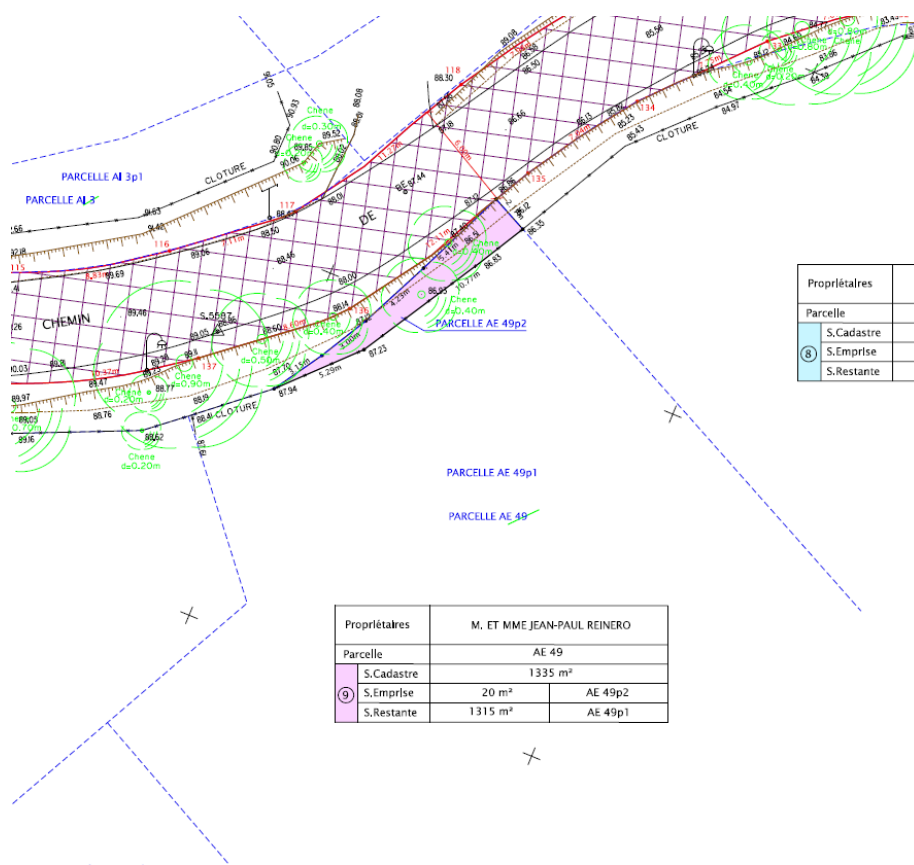
18 Acquisition amiable de la propriété AE 187 située « Chemin de Sigou » et appartenant aux époux REINERO dans le cadre de la continuité des opérations d'acquisition de l'emplacement réservé n° 12 du PLU

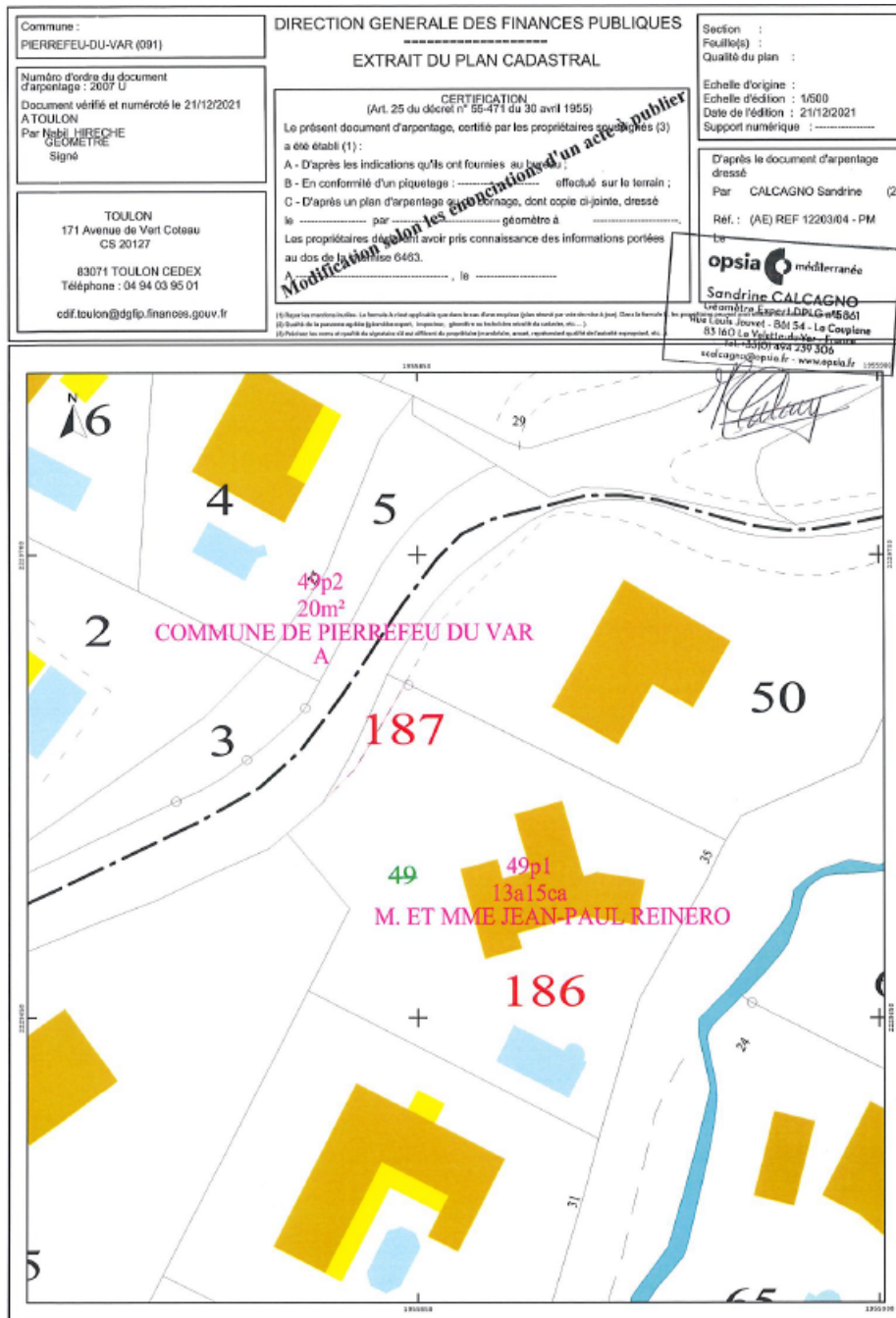
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à l'acquisition amiable d'une propriété appartenant aux époux REINERO Jean-Paul, nouvellement cadastrée AE187, d'une contenance de 20 m², située en mitoyenneté avec l'emprise de l'emplacement réservé n°12 du PLU et constituant un délaissé qui sera nécessaire à l'aménagement de la voirie et de ses abords dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de cette parcelle ont été acceptés par les époux REINERO Jean-Paul sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.





A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes de l'acquisition amiable, par la commune, de cette parcelle, acceptés par les époux REINERO Jean-Paul en date du 28 octobre 2021,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition amiable, de ladite parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20m², selon les termes suivants acceptés par les époux REINERO Jean-Paul :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20m² située « Chemin De Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul domiciliés « 35, Traverse de Sigou » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 500, 00 euros (cinq cent euros)

Il est proposé au conseil municipal

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul,
- ✚ **D'ACQUERIR** à l'amiable, la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :
 - La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
 - Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ✚ **DE PREVOIR** le montant de cette acquisition au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

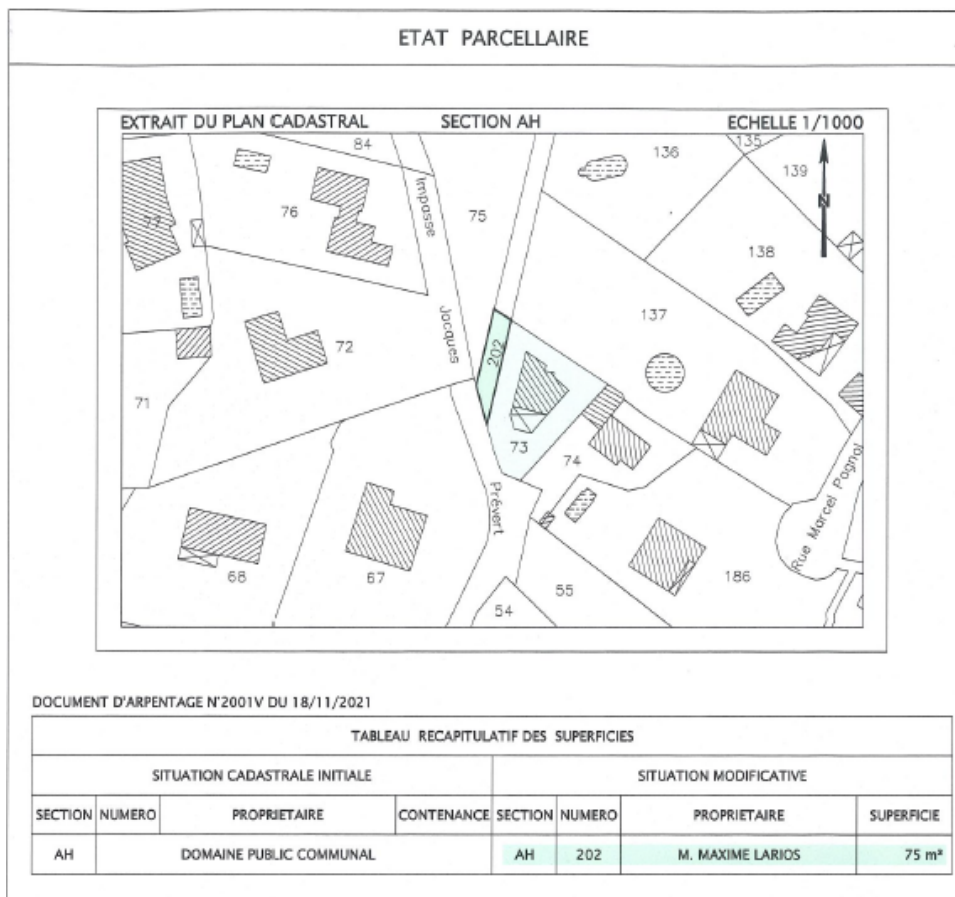
19 Vente de la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AH 202 au profit de Monsieur LARIOS

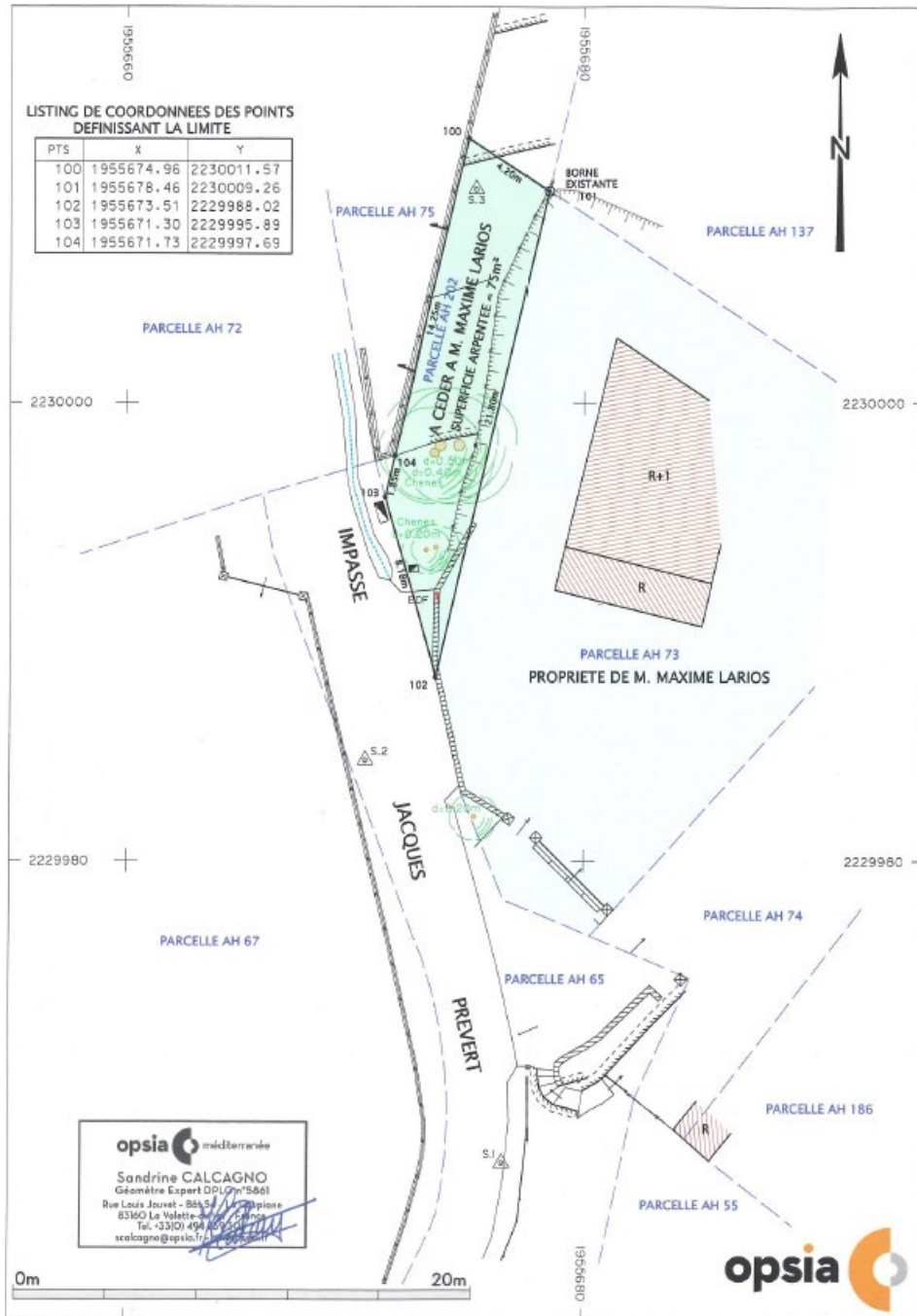
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AH202, d'une contenance de 75 m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 28 en date du 30 septembre 2021.

Les termes de la vente acceptés par Monsieur Maxime LARIOS par courrier en date du 28 août 2021, sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² a été évaluée à 1000 euros, par avis France DOMAINES en date du 27 décembre 2021.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.





A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°28 en date du 30 septembre 2021 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée nouvellement AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU l'avis France Domaines établi en date du 27 décembre 2021,

VU la proposition établie par la commune et acceptée par Monsieur Maxime LARIOS, à savoir :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (mille euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » au profit de Monsieur Maxime LARIOS pour un montant de 1000,00 euros net vendeur selon les modalités suivantes :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (mille euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint-Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Monsieur Maxime LARIOS domicilié « 3, Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 1000, 00 euros (mille euros « Quartier).

Il est proposé au conseil municipal.

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

✚ **DE VENDRE** la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au profit de Monsieur Maxime LARIOS domicilié « 3, Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 1000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
 - les frais de géomètre s'élevant à 824,00 euros Hors Taxes et 988,80 euros Toutes Taxes Comprises,

- Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.

✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

20 Création et dénomination d'une voie « Impasse des Tourterelles » au lotissement Le Clos Joselette

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la réalisation du Lotissement « Le Clos Joselette », situé « Chemin de la Joselette », il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité,



La proposition d'appellation est la suivante :
« Impasse des Tourterelles »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

Il est proposé au conseil municipal.

D'APPROUVER la proposition de dénomination de la voie privée « Impasse des Tourterelles » qui assurera la desserte interne du Lotissement « Le Clos Joselette », situé Chemin de la Joselette,

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

DIVERS

21 Motion de soutien au centre hospitalier de la Dracénie
--

Le conseil d'administration des Maires du Var a été informé de la fermeture du service des urgences, non vitales, la nuit au Centre Hospitalier de la Dracénie et de ses incidences sur les services hospitaliers de l'Est Var depuis le 29 octobre 2021.

Cette situation résulte notamment d'une démographie médicale très dégradée au niveau national.

Compte tenu des actions à menées au niveau local, et notamment celles mentionnées dans la Motion des Maires du Var en date du 21 décembre 2021.

Il est proposé à l'assemblée de **DE SOUTENIR** et **DE REAFFIRMER** son plein et total soutien envers le personnel soignant.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR)

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h55.